

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(TREMELLONI)

e col **Ministro del Tesoro**

(COLOMBO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GENNAIO 1966

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e la Bulgaria per il regolamento del contenzioso finanziario, con Scambio di Note, concluso a Sofia il 26 giugno 1965

ONOREVOLI SENATORI.

1. — Dopo ben 15 anni di laboriose trattative e contatti a livello di esperti è stato possibile concludere con la Bulgaria un Accordo, firmato a Sofia il 26 giugno 1965, per il regolamento del contenzioso finanziario-patrimoniale tra i due Paesi determinatosi a seguito dell'ultimo conflitto e dalle note misure di nazionalizzazione ed esproprio adottate in quel Paese.

Si tratta del primo accordo del genere che ci è stato dato di raggiungere con i Paesi dell'Est europeo. Trattative analoghe sono infatti tuttora in corso o in fase di preparazione con la Cecoslovacchia, la Polonia, l'Ungheria e la Romania. Con la Jugoslavia, in applicazione dell'Accordo del 18 dicembre 1954, è stato raggiunto e firmato il 3 luglio 1965 un Accordo per l'indennizzo dei « beni liberi » degli optanti riconosciuti per i quali alla data del 5 ottobre 1954 i proprietari non avevano presentato la dichiarazione di vendi-

ta al Governo jugoslavo, nonché dei beni italiani siti nel territorio di sovranità jugoslava prima dell'ultimo conflitto non compresi nelle liste di quelli appresi in base all'articolo 79 del Trattato di pace.

L'Accordo con la Bulgaria fissa il regolamento di una materia che si è rivelata particolarmente complessa in ragione dei molteplici provvedimenti dei quali sono stati oggetto i beni per i quali da parte italiana si è reclamato l'indennizzo. Basti ricordare, oltre alle misure di esproprio e di nazionalizzazione, le varie riforme monetarie applicate nel corso di questi anni e la trasformazione stessa subita dall'economia del Paese che ha dato luogo a situazioni in cui la valutazione dei beni, ai fini dell'indennizzo, è risultata quanto meno difficile ed incerta.

2. — L'Accordo, ridotto alla sua parte sostanziale:

1) fissa un indennizzo forfetario di \$ USA 243 mila a fronte dei beni italiani na-

zionalizzati o espropriati dalla Bulgaria nonchè a fronte dei beni tuttora liberi, ma non disponibili, appartenenti agli italiani rimpatriati dopo il 15 settembre 1947, con esclusione di quelli — nazionalizzati o liberi — che erano iscritti anche nei Protocolli italo-sovietici del 31 ottobre 1949;

2) prevede il pagamento di \$ USA 8 mila a fronte dei depositi in leva intestati agli italiani, depositi di cui è stata riconosciuta l'esistenza nelle Banche bulgare, tali depositi bancari, rientrando nell'indennizzo globale, vengono sottratti al vincolo della utilizzazione *in loco*, che nella maggior parte dei casi equivarrebbe ad una perdita;

3) stabilisce in \$ USA 149 mila il prezzo da corrispondere al Governo italiano per la cessione dell'immobile demaniale già sede delle scuole italiane in Sofia; la valutazione dell'immobile, per il suo stato di conservazione oltre che per la sua effettiva posizione giuridica, era già stata approvata dal Demanio;

4) impegna il Governo bulgaro ad effettuare il pagamento globale di 400.000 dollari

al Tesoro italiano in quattro versamenti di 100.000 dollari ciascuno a distanza di sei mesi l'uno dall'altro, a partire da tre mesi dopo l'entrata in vigore dell'Accordo. Tale pagamento avverrà in valuta nel giro di circa due anni, contrariamente a quanto praticato in base ad accordi analoghi conclusi da altri Paesi occidentali, che viceversa prevedono il pagamento dell'indennizzo a mezzo di prelievi percentuali sulle esportazioni in un periodo di cinque o più anni;

5) secondo una formula suggerita dal Tesoro, è stato previsto che per i connazionali che non ritenessero di accettare l'indennizzo concordato per i beni liberi, le somme loro spettanti dovranno essere dedotte dall'importo forfetario di \$ 400 mila; e attraverso uno Scambio di Note complementare il Governo bulgaro precisa che quello italiano dovrà far conoscere, tre mesi prima della scadenza dell'ultimo versamento, i nomi dei proprietari che non avessero accettato l'indennizzo fissato in loro favore. Con questo meccanismo si è inteso lasciare arbitri i proprietari dei beni di accettare o meno l'indennizzo concordato o reclamare la disponibilità dei beni dal Governo bulgaro.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

È approvato l'Accordo tra l'Italia e la Bulgaria per il regolamento del contenzioso finanziario, concluso a Sofia il 26 giugno 1965.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità al disposto dell'articolo 8 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

## ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE  
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, désireux de régler certaines questions financières en suspens entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie paiera au Gouvernement de la République Italienne une somme globale de 400.000 (quatre cents mille) dollars USA, ainsi subdivisée:

a) 243.000 (deux cents quarante trois mille) dollars USA pour: I) l'indemnisation des biens, droits et intérêts touchés par des mesures de nationalisation ou expropriation en Bulgarie, et appartenant aux personnes physiques et morales de nationalité italienne à la date à laquelle ces mesures ont été adoptées, aussi bien qu'à la date du présent Accord (tels que ces biens sont énumérés dans la Liste « A » ci-annexée); II) les biens immobiliers appartenant aux personnes physiques et morales italiennes à la date de la signature du présent Accord, qui n'ont pas été touchés par les mesures de nationalisation (tels que ces biens sont énumérés dans la Liste « B » ci-annexée);

b) 8.000 (huit mille) dollars USA pour les dépôts au nom de personnes physiques ou morales italiennes dans les Banques ou Instituts de Crédit bulgares, indiqués dans la Liste « C », annexée au présent Accord;

c) 149.000 (cent quarante neuf mille) dollars USA pour l'immeuble appartenant au Gouvernement italien, sis à Sofia, délimité par le Bd. Klement Gotwald, les rues Thodore Strachimirov, San Stefano et le siège de l'Ambassade de Grèce.

De la somme globale prévue au premier alinéa de cet article sera déduite la valeur des biens immobiliers indiqués à la lettre a) II) ci-dessus dont les propriétaires ont refusé ou refuseront l'offre d'indemnisation.

## Article 2

Le présent Accord ne règle pas les biens, droits et intérêts italiens en Bulgarie, indiqués dans les Protocoles italo-soviétiques, qui ont été faits à Sofia le 31 Octobre 1949 en relation avec l'article 74 du Traité de Paix entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, signé à Paris le 10 Février 1947.

## Article 3

Le paiement par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie de la somme globale prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué en quatre versements semestriels de 100.000 (cent mille) dollars USA chacun, dont le premier aura lieu trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Ces versements seront effectués par la « Banque bulgare de Commerce extérieur » à la « Banca d'Italia » à Rome, sur un compte au nom du Ministère du Trésor italien.

## Article 4

Le paiement intégral de la somme globale fixée à l'article 1<sup>er</sup> aura effet libératoire pour la République Populaire de Bulgarie. Le Gouvernement italien, après ce paiement, considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions spécifiées au même article 1<sup>er</sup>.

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement italien ne pourra plus faire valoir, ni appuyer les prétentions réglées par l'article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement italien ne présentera, ni appuyera, également, toutes autres prétentions de la même nature, avancées ou non à la date de la signature du présent Accord.

## Article 5

La répartition de la somme globale, visée à l'article 1<sup>er</sup>, relève exclusivement de la compétence du Gouvernement italien.

En vue de faciliter, toutefois, ladite répartition, le Gouvernement bulgare accédera dans la mesure du possible à toute demande d'information et de documentation du Gouvernement italien, nécessaires à l'examen des requêtes faites par les intéressés italiens.

## Article 6

Après le paiement intégral de l'indemnité globale, visée à l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement italien remettra au Gouvernement bulgare les titres de propriété et tous les autres titres représentatifs des biens, droits et intérêts italiens, pour lesquels les ayants droit auront été indemnisés en application du présent Accord.

Dans les cas où le Gouvernement italien serait dans l'impossibilité de fournir les titres dont il est question à l'alinéa précédent, il transmettra au Gouvernement bulgare un document libératoire approprié, signé par l'ayant droit ou les ayants droit intéressés.

## Article 7

Les prétentions italiennes, qui pourraient résulter des actes législatifs ou d'autres mesures d'expropriation bulgares postérieurs à la signature du présent Accord ne sont pas réglées par le paiement de la somme globale prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements, par échange de notes, se communiqueront que la procédure prévue à cet effet par les législations respectives a été perfectionnée.

FAIT à Sofia, le 26 Juin 1965, en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Gouvernement de la  
République Italienne:*

A. BRUGNOLI

*Pour le Gouvernement de la  
République Populaire de Bulgarie:*

V. TODOROV

LE PRESIDENT  
DE LA DELEGATION BULGARE

Sofia, le 26 Juin 1965

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer aux fins de l'application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que, au cas où quelques propriétaires des biens en question n'accepteraient pas l'indemnisation fixée par le Gouvernement italien, il est entendu que ces biens resteront en propriété de l'intéressé et la valeur à déduire de la somme globale, prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, sera fixée entre les deux Gouvernements sur la base de la moitié de la valeur cadastrale des mêmes biens.

Le Gouvernement italien fera connaître trois mois avant l'échéance du dernier versement les noms des propriétaires qui n'auraient pas accepté l'indemnité susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

TODOROV

MONSIEUR A. BRUGNOLI,  
PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE  
S o f i a

LE PRESIDENT  
DE LA DELEGATION ITALIENNE

Sofia, le 26 Juin 1965

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit:

« Me référant à l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer aux fins de l'application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que, au cas où quelques propriétaires des biens en question n'accepteraient pas l'indemnisation fixée par le Gouvernement italien, il est entendu que ces biens resteront en propriété de l'intéressé et la valeur à déduire de la somme globale, prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>; sera fixée entre les deux Gouvernements sur la base de la moitié de la valeur cadastrale des mêmes biens.

Le Gouvernement italien fera connaître trois mois avant l'échéance du dernier versement les noms des propriétaires qui n'auraient pas accepté l'indemnité susmentionnée.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

BRUGNOLI

MONSIEUR V. TODOROV  
PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION BULGARE  
Sofia

## LISTE « A »

N° d'ordre	Nom et Prénom du propriétaire italien	Description des biens
1	2	3
1.	- MELANIA VICTOR ECHOVA CALEFF .....	a) une maison à la rue « St. Marine » 2, Plovdiv; b) une villa avec terrain et verger à la rue « Prespa » 12, Sofia, Pavlovo.
2.	- GIULIANO ATTILIO TACHELLA.....	5/9 d'une maison au Bd. « Liliana Dimitrova » 22 (Bd. « Alexandre »), Bourgas.
3.	- SIGNORA MITRANI NISSIM PRESENTE .....	a) une maison à la rue « A. Bohosian » 8, (« Ochrid »), Varna; b) 1/2 d'un édifice à la rue « Manchester » 14, Varna; c) 1/2 d'un édifice à la rue « Minosetz Drazki » 29, (« Malka Targovska ») 15, Varna.
4.	- LOUISA (SOL) GIACOBBE PAPPO .....	Premier étage d'une maison et la 1/3 d'un terrain à la rue « Antim I » 18, Bourgas.
5.	- GIACOBBE HAYIM PAPPO .....	1/2 d'une maison à la rue « Lermontov » 38, Bourgas.
6.	- JOSEPH ISSAK PAPPO .....	1/4 d'une maison à la rue « Lermontov » 38, Bourgas.
7.	- SAMUELE GIACOBBE PAPPO .....	Entrepôt, construit et non construit 337,8 m <sup>2</sup> à la rue « P. R. Slaveykov » 67, Bourgas.
8.	- EZRA MOIS ARIE et OLGA EZRA ARIE .....	a) une maison avec trois magasins à la rue « Bacio Kiro » 26, Sofia; b) villa à « Borovetz ».
9.	- MILKA SARKOVA NURIGIAN .....	1/2 de deux maisons, magasins à la rue « Tzar Boris » 114, Sofia.
10.	- ELISA NISSIM CALEVA .....	deux maisons et 1/2 de terrain à la rue « Kiril et Methodi » 11, Plovdiv.
11.	- RACHEL MARCO SASSON .....	1/2 d'une maison et d'un terrain à la rue « G. Dimitrov » 41, Roussé; 1/2 d'une maison à la rue « Vitocha » 4, Roussé.

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Suite: LISTE « A »

N° d'ordre	Nom et Prénom du propriétaire italien	Description des biens
1	2	3
12.	NADEJDA BOYADJEVA FERRARA - Kustendil - héritage de son père GRIGOR MITOV BOYADJIEV .....	a) 1/5 d'un entrepôt de tabac à la rue « P. K. Yavorov » 4, Kustendil; b) 1/5 d'un magasin à la rue « Lénin » 170, Kustendil.
13.	GIOVANNA DIMITAR MAMARTCHEVA .....	6/20 d'une maison et d'un terrain à la rue « Evlogui Guéorguiev » 54, Sofia.
14.	GRAZIA ISSAK PAPPO .....	1/4 d'une maison à la rue « Lermontov » 38, Bourgas.
15.	Les héritiers de BEDROS KARENIN MAVIAN, Bourgas .....	1/4 du rez-de-chaussée d'une maison et 2 entrepôts à la rue « Cheinovo » 8, Bourgas.
16.	IRMA ALBERT DEL BELLO .....	33 actions à la Banque franco-bulgare, Sofia.
17.	ALBERTO VIRILIO.....	4 actions de l'ex. Société « Nadejda », Gabrovo.
18.	ANTONIO, FRANCESCO, OTTAVIANO, GIOVANNA et LUCIA FALZARI .....	Menuiserie - Soc. « L. Falzari & Co », Bercovitza.
19.	RICCARDO ANZILUTTI .....	1/3 d'une maison, se trouvant à la rue « D. Karagiozov » 27, Bourgas.
20.	GANNA GIUSEPPE .....	un appartement, rue « Dondoukov » 74, Sofia.
21.	GIUSEPPINA EVELINA FERNANDEZ DIAZ in MONTALCINO - héritière de ARTUR FERNANDEZ DIAZ .....	un terrain - entrepôt de tabac et autres constructions - rue « Ivan Vasov » 33, Plovdiv.



## LISTE « B »

N° d'ordre	Nom et Prénom du propriétaire italien	Description des biens
1	2	3
1.	- MELANIA VICTOR ECHOVA CALEFF .....	Magasin dans l'édifice à la rue « St. Marine » 2, Plovdiv.
2.	- JOSEPH et MARCO VICTOR ECHOVA .....	Appartement à la rue « Graf Ignatiev » 41, Sofia.
3.	- GIULIANO ATTILIO TACHELLA.....	Une maison à la rue « Liliana Dimitrova » 20, (rue « I <sup>er</sup> Mai »), Bourgas.
4.	- IRMA ALBERTO DEL BELLO .....	Appartement à la rue « Dospat » 43, Sofia.
5.	- JOSEPH ISACCO DANON .....	a) un terrain vague de 2900 m <sup>2</sup> , Birimirtzi, arrond. de Sofia; b) un terrain vague de 976 m <sup>2</sup> , Malachevtzi.
6.	- CHEMTOV JOSEPH DANON (MOIS JOSEPH DANON) .....	1/3 partie idéale d'une maison et magasin à la rue « Sofroni » 3, Plovdiv.
7.	- SOFIA ENRICO PAPPO .....	Une maison avec terrain à la rue « Dimtcho Karagiozov » 18, Bourgas.
8.	- LOUISA (SOL) GIACOBBE PAPPO .....	1/2 d'une maison avec terrain à la rue « Antim I » 18, Bourgas.
9.	- GIACOBBE HAIM PAPPO .....	a) 1/2 du magasin à la rue « I <sup>er</sup> Mai » 39, (rue « Alexandrovska »), Bourgas; b) 1/2 d'un terrain à la rue « Vazragdane » 6, (rue « Tzar Boyan » 3), Bourgas; c) 1/2 d'une baraque massive à la rue « Vazragdane » 8, (rue « Tzar Boyan » 5), Bourgas; d) 1/2 d'un terrain à la rue « Vazragdane » 8, (rue « Tzar Boyan » 5), Bourgas.
10.	- GRAZIA ISACCO PAPPO et JOSEPH ISACCO PAPPO .....	1/2 du magasin à la rue « I <sup>er</sup> Mai » 39, Bourgas; 1/2 d'un terrain à la rue « Vazragdane » 6 Bourgas; 1/2 d'une baraque massive à la rue « Vazragdane » 8, Bourgas; 1/2 d'un terrain à la rue « Vazragdane » 8, Bourgas.
11.	- ENRICO GIACOBBE PAPPO .....	Magasin au Bd. « Lénin » 2, Bourgas.

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Suite: LISTE « B »

N° d'ordre	Nom et Prénom du propriétaire italien	Description des biens
1	2	3
12.	- LEON SILVIO BOGGETTI .....	Une maison à la rue « N. Galabov » 19, Plovdiv.
13.	- SOFIA SABATAI UZIEL .....	Appartement au Bd. « Patriarch Evtimi » 28, Sofia.
14.	- VERA et THEODORA ELES .....	Véra, décédée le 26-11-1957 à Sofia - Appartement à la rue « Liuben Karavélov » 62, Sofia.
15.	- VERA JORDANOVA MAKOR .....	1/7 d'une maison et d'un terrain à la rue « Kiril et Methodi » 54, Sofia.
16.	- SARA SAMUEL OVADIA .....	Maison et terrain à la rue « Tr. Kitantchev » 6, Plovdiv.
17.	- ELISA GIACOBBE CALEVA .....	a) un étage, demi-massif et terrain à la rue « Kiril et Methodi » 11, Plovdiv; b) magasin à la rue « Zlatarska » 7, Plovdiv.
18.	- ADOLFO GIACOBBE CALEV .....	Une maison à la rue « Rouski » 99, Plovdiv.
19.	- OLGA UGO PUJET .....	Appartement à la rue « Gavril GuénoV » 28, Sofia.
20.	- ANCA (NINA) SALVATORE VASSELLI, nom de l'époux, CHAHANOVA .....	9/40 d'une maison et d'un terrain à la rue « Borimetchka » 29, Roussé.
21.	- GIOVANNA DIMITROVA MAMARTCHEVA.....	15 % d'une maison et d'un terrain à la rue « Kl. Gotwald » 54, Sofia.
22.	- RITA ABRAAM ARDITTI .....	Appartement à la rue « Oboristé » 9, Sofia.
23.	- LILIANA NICOLAIEVA VINCI .....	1/2 d'un terrain de 4246 m <sup>2</sup> -2123 m <sup>2</sup> dans le quartier « Loziata », Varna.
24.	- ANASTASSIA MACHAROVA ONGANIA .....	1/3 d'un immeuble hérité à la rue « Slivnitza » 267, Sofia.
25.	- CAZZOLA MAFALDA in ZAPPALA, héritage d'ANTON CAZZOLA GIOVANNI .....	a) 1/3 de la maison à la rue « Patleina » 6, Varna; b) 1/3 d'un terrain, l'entier 42 m <sup>2</sup> =14 m <sup>2</sup> à la rue « Tchervenoarmeiska » 51, Varna.

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Suite: LISTE « B »

N° d'ordre	Nom et Prénom du propriétaire italien	Description des biens
1	2	3
26.	- DAVID ABRAHAM CALEFF .....	1/2 d'un grenier et une cave avec 1/40 du terrain à la rue « Antim » 32, Plovdiv.
27.	- GIOVANNI PUGNETTI, héritage de sa mère ANNA LÉONARDO FOBROSCO, transmis de GIOVANNI PUGNETTI en 1950 à la Ferme coopérative agricole .....	49 Dec. de terrain dans le village « Bardarski guéran ».
28.	- GIACOMO, SONIA et GUIDOBALDO STAMPA, héritiers de leur tante PELAGIA ALEXANDROVA AGLITZKAIA, citoyenne bulgare, sans héritiers en Bulgarie .....	a) 1/2 d'un appartement à la rue « Ivan Assen » 3, Sofia; b) 1/2 d'un garage à la rue « Ivan Assen » 6, Sofia; c) 1/2 de 69/3342 parties idéales de la coop. « Borislav », Bankja, arrond. de Sofia.

## LEGISLATURA IV - 1963-66 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

## LISTE « C »

	Caisse d'Epargne d'Etat	Sofia, Iar.	Compte n°	Léva
1. — MELANIA MOIS CALEVA .....	»	»	2988	16.70
2. — RENEE DAVID CALEVA .....	»	»	3464	70.05
3. — SAMUEL GIACOBBE PAPPO .....	»	Bourgas	259	250.09
4. — ENRICO GIACOBBE PAPPO .....	»	»	260	250.10
5. — JOSEPH GIACOBBE PAPPO .....	»	»	261	50.12
6. — ALBERT GIACOBBE PAPPO .....	»	»	262	249.12
7. — CAROLINA PIETRO TERZETA .....	»	Varna	378	169.40
8. — OSCAR M. TARGETA .....	»	»	145	587.70
9. — MAYER ECHOUA KAULI .....	»	Roussé	14	86.40
10. — NADEJDA JOSEPH BRUMAT .....	»	Plovdiv	13 et 1119	576.75
11. — FRANZ JOSEPH BRUMAT .....	»	»	16 et 1120	547.30
12. — GABRIELA JOSEPH BRUMAT .....	»	»	15 et 1121	576.75
13. — WILHELM JOSEPH BRUMAT .....	»	»	14 et 1123	59.20
14. — NICOLINA CESAR JANFREDA .....	»	Sofia, IIIar.	1751	7697.40
15. — PELAGIA A. AGLITZKAIA .....	»	Sofia à la somme de 1897,90 léva, dont 1/2=	»	»
16. — CAZZOLA MAFALDA ZAPPALA, héritier d'ANTON CAZZOLA GIOVANNI, 1/3 du terrain nommé « Tchapira », Varna .....	»	Varna dépôt de 2663 lv., dont 1/3=	687	948.95
17. — Soc. Ricordi, Milan pour droit d'auteur en 1957-1958 ...	»	Théâtre national. Sofia	»	887.67
18. — MOIS ABRAAM CALEFF .....	»	Sofia, IIIar.	45	1222.06
19. — BOROUH NISSIM CONFINO .....	»	Sofia, IIIar.	297	1745.05
			TOTAL.....	15995.21